

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-022870

Madame la directrice générale de Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 14 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 26 mars 2025 sur le thème « agressions externes » à CENTRACO (INB 160)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0674

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Courrier ASN CODEP-MRS-2023-008734 du 27 février 2023 : inspection sur le thème « agressions externes »
- [4] Courrier ASN CODEP-MRS-2023-069738 du 8 février 2024 : inspection sur le thème « respect des engagements »

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 mars 2025 à CENTRACO (INB 160) sur le thème « agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CENTRACO (INB 160) du 26 mars 2025 portait sur le thème « agressions externes ». Les inspecteurs ont effectué une visite de l'extérieur de l'installation afin de contrôler par sondage la conformité des systèmes de protection contre la foudre et du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Une visite des locaux au sous-sol du bâtiment incinération a été effectuée afin d'examiner par sondage l'état des drains d'évacuation. L'essai de bon fonctionnement d'un capteur inondation associé à un drain a été réalisé. Une mise en situation

consistant à mettre en œuvre une pompe mobile utilisée en cas d'inondation a été réalisée. La salle de conduite « incinération » a été visitée, l'équipe d'inspection s'est également intéressée aux derniers contrôles et essais périodique relatifs au système de protection contre la foudre. Un bilan des engagements concernant les aléas climatiques pris dans le cadre du dernier réexamen périodique a été réalisé.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère le bilan de l'inspection globalement satisfaisant. La prise en compte de la thématique « agressions externes » est en amélioration par rapport à l'inspection menée par l'ASN en février 2023 [3]. La mise en situation consistant à mettre en œuvre la pompe mobile et l'essai de déclenchement d'une sonde inondation se sont déroulés de manière satisfaisante. Les contrôles et essais périodiques consultés par sondage n'appellent pas de remarques. La réalisation de contrôles mensuels des compteurs d'impact de foudre en compléments des alertes délivrées par l'application « Météorage » est à souligner. La connaissance des procédures en cas d'aléas météorologiques extrêmes par les opérateurs interrogés en salle de conduite apparaît maîtrisée. Des axes d'améliorations ont été identifiés concernant la traçabilité des alertes météorologiques, l'entretien du réseau d'eau pluviale et la mise en conformité du système de protection contre la foudre. Il a également été constaté lors de la visite des phénomènes d'infiltration conduisant à la présence d'eau au sol de plusieurs locaux. Ce phénomène, récurrent depuis plusieurs années d'après les échanges lors de l'inspection, doit être traité dans les meilleurs délais.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Phénomène récurrent de remontée de nappe

Lors de la visite du sous-sol du bâtiment incinération, les inspecteurs ont constaté une présence d'eau sur plusieurs m² au sol du local I.HS.0.70 et du couloir I.HS.0.60, causé par des infiltrations provenant notamment d'un joint à l'interface entre ces deux locaux. Ces infiltrations d'eau surviennent, d'après l'exploitant, essentiellement après de fortes pluies. Des emballages vides destinés à contenir des déchets radioactifs étaient entreposés dans le local I.HS.0.70 et présentaient des traces de rouilles. L'exploitant a indiqué que ce problème était connu depuis plusieurs années et avait fait déjà l'objet de réparations échouant toutefois à solutionner ce problème. Il a été indiqué qu'une solution pérenne avait été identifiée, tenant notamment compte du retour d'expérience du groupe EDF dans ce domaine. Cette solution est prévue d'être mise en place dans l'année.

Demande II.1. : Transmettre l'analyse de cet écart conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [1]. Traiter l'écart conformément au 2.6.3 de l'arrêté et préciser le plan d'action et les échéances associées visant à corriger ces défauts d'étanchéité.

Obstruction réseau d'eau pluviale

Lors de la visite de l'extérieur de l'installation, il a été constaté qu'un regard destiné à la collecte des eaux pluviales située devant la déchèterie était obstrué par du sable et de la terre. L'exploitant a indiqué qu'il ne procédait pas à un contrôle régulier de l'état du réseau d'eau pluvial de l'installation. L'absence d'entretien régulier de ce réseau est susceptible de nuire à l'évacuation des eaux pluviales et par conséquent d'augmenter le risque d'inondation en cas de fortes pluies.

Demande II.2. : Traiter l'écart constaté et préciser les dispositions prises afin de garantir dans le temps la bonne évacuation des eaux pluviales par le réseau dédié à cette fonction.

Alerte météorologique

Le cahier de quart a été consulté en salle de conduite incinération. Les inspecteurs ont constaté que les alertes et les actions découlant de ces alertes en cas de risque d'orage ou de conditions météorologiques défavorables ne faisaient pas l'objet d'une traçabilité systématique dans ce cahier, contrairement aux procédures en vigueur.

Demande II.3. : Prendre des dispositions efficaces afin de garantir la traçabilité des alertes orages et des actions en découlant conformément aux procédures en vigueur.

Conduite à tenir en cas d'orage

Les inspecteurs ont consulté la conduite à tenir en cas d'orage et de foudre sur le site de CENTRACO. Il a été constaté l'absence de mention de l'application « Météorage » désormais utilisée par l'exploitant pour les alertes relatives à la foudre. Plusieurs niveaux d'alerte sont également mentionnés. Ces niveaux ne sont *a priori* plus d'actualité d'après l'exploitant.

Demande II.4. : Mettre à jour la procédure susmentionnée afin notamment d'intégrer le nouveau système d'alerte utilisé et les actions découlant de ces alertes.

Groupes électrogènes

Les inspecteurs se sont intéressés aux groupes électrogènes de l'installation, classés éléments importants pour la protection. L'exploitant prévoit de remplacer ces équipements d'ici fin 2025 afin d'anticiper des problématiques de vieillissement des groupes électrogènes actuels, datant de la mise en service de l'installation. Le dimensionnement de ces nouveaux équipements, notamment au regard des épisodes de fortes températures a été examiné. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier que le domaine de fonctionnement de ces nouveaux groupes électrogène était compatible avec les plages de températures susceptibles d'être rencontrées sur l'installation, notamment lors d'épisodes caniculaires.

Demande II.5. : Justifier le dimensionnement de ces nouveaux équipements au regard des températures susceptibles d'être rencontrées sur votre installation, notamment lors des épisodes de fortes températures.

Mise en conformité des systèmes de protection contre la foudre

Dans le cadre des suites de l'inspection du 8 février 2023 [3] et du 18 décembre 2023 [4], l'exploitant s'était engagé à finaliser la mise en conformité de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre de l'installation. Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines actions étaient toujours en cours de finalisation et que certaines nouvelles actions avaient été ajoutées suivant les dernières visites de contrôle de ces systèmes de protection.

Demande II.6. : Transmettre les solutions techniques retenues et le calendrier prévisionnel des actions de remise en conformité des dispositifs de protections contre la foudre.

Vibration des gaines de ventilation

Les inspecteurs ont effectué une visite du local I-HS-0-45, dénommé « salle filtration air ventilation ». Ce local contient notamment les filtres du dernier niveau de filtration des enceintes, sas et procédé relatifs à l'inertage des cendres et mâchefers (IAF). Ces équipements sont classés éléments importants pour la protection. Les inspecteurs ont constaté des vibrations significatives de plusieurs gaines de ventilation *a priori* causées par des supports de gaines insuffisamment serrés. Ces vibrations pourraient conduire à un vieillissement prématuré de ces équipements.

Demande II.7. : Analyser et traiter les défauts constatés et prendre des dispositions pour limiter ces vibrations non souhaitées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Bilan des engagements pris dans le cadre du réexamen périodique

Il a été constaté qu'un certain nombre d'engagements pris dans le cadre du dernier réexamen périodique et concernant les aléas climatiques avaient fait l'objet de report d'échéance. Ces reports d'échéance devront être intégrés dans le prochain bilan des engagements du réexamen devant être transmis à l'ASNR.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr